



## PROCES-VERBAL

MAIRIE DE LARDIER & VALENCA  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

### Département des HAUTES-ALPES

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 13 avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 02 février s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

**Présents** : M. ALLAUD Laurent, Mme BLANC-POUILLARD Brigitte, , M. COSTORIER Rémi, M. MARTIN Frédéric, M. NOMIUS Jean-Pierre, Mme PESCIO Patricia, M. ROBERT Joël, Mme ROBERT Valérie, Mme STEFANI Noëlle, M. THOMASSIN Gilles.

**Excusés** : M. BOCCOZ Yves procuration à Mme ROBERT Valérie

**Secrétaire de séance** : Mme BLANC-POUILLARD Brigitte

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la précédente séance qui est **adopté à l'unanimité**.

---

### Ordre du jour

---

- Délibération concernant la fongibilité des crédits (afin d'éviter la mise en place de décision modificative courant de l'année).
- Présentation et vote du compte de gestion 2022 du budget principal.
- Présentation et vote du compte administratif 2022 du budget principal.
- Vote des taux 2023.
- Présentation et vote du budget primitif 2023 du budget principal.
- Présentation et vote du compte de gestion 2022 du budget de l'eau.
- Présentation et vote du compte administratif 2022 du budget de l'eau.
- Présentation et vote du budget primitif 2023 du budget de l'eau.
- Points sur les dossiers : AEP, école, bornages, carrières, inauguration antenne etc...
- Délibération pour la vente de terrain à la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour le développement de l'entreprise BAYLE.
- Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.
- Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) : adhésion à la convention de participation santé et instauration participation à la protection sociale complémentaire.
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.
- Attribution de subventions aux associations.
- Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) année 2023.
- Questions diverses

---

## DELIBERATION N° 04-2023

### Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

---

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

#### DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

---

## DELIBERATION N° 05-2023

### Vote des taux 2023

---

Le Maire expose aux membres présents que suite à la réforme de la fiscalité directe locale en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels. Cette modification de taux communal n'entraîne pas d'augmentation pour le contribuable puisque la part départementale est juste transférée à la Commune.

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** le code des communes,

**Vu** l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales établi par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux indiquant les bases d'imposition pour 2023 et précisant le montant des allocations compensatrices revenant à la Commune au titre des différentes taxes pour l'année 2023,

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2023 présenté,

Le Maire propose au Conseil d'augmenter les taux des taxes locales au niveau suivant :

- Taxe Foncière (bâti)	43.80 %
- Taxe Foncière (non bâti)	25.39 %
- Taxe d'habitation	7.56%

Le montant total prévisionnel 2023 attendu au titre de la fiscalité directe locale s'élèvera à 139780€ dont 42929€ d'allocations compensatrices (pour mémoire : 119613€ en 2022).

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'appliquer les taux des taxes directes locales pour l'année 2023 tels que mentionnés ci-dessus incluant le taux départemental.

---

## DELIBERATION N° 06-2023

### Mise en place de la fongibilité des crédits

---

**Vu** la délibération n°2022-16 du 20/06/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.

**Vu** l'article L5217-10-6 du CGCT.

**Considérant** que la collectivité souhaite autoriser le maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres.

- L'article L5217-10-6 du CGCT, qui s'applique à la nomenclature M57, donne au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.
- Cette disposition permettrait notamment d'amender, en fonction des besoins, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
- Les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne seront réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'État dans le département.
- Le Maire est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Pour l'exercice budgétaire et comptable 2023, les dépenses réelles de fonctionnement se chiffrent à 266841.79€. Les dépenses réelles d'investissement se chiffrent à 309675.96€. Le taux de fongibilité choisi par la collectivité est de 7.5 %.

Ainsi, les mouvements de crédits que pourra opérer le Maire seront plafonnés à :

-Dépenses réelles de fonctionnement : 20013.13€

-Dépenses réelles d'investissement : 23225.69€

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré **A l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Mr le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et dont les plafonds sont précisés précédemment ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

---

### DELIBERATION N° 07-2023

#### Vote du compte de gestion 2022

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu la présentation par son Maire et en avoir délibéré **A l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **Vote** le Compte de gestion 2022 du receveur, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

---

### DELIBERATION N° 08-2023

#### Vote du Compte Administratif 2022 du Budget Général

---

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses	Réalisées :	235204.04€
	Reste à Réaliser :	79800.00€
Recettes	Réalisées :	151250.05€
	Reste à Réaliser :	19152.00€

### FONCTIONNEMENT

Dépenses	Réalisées :	399491.57€
Recettes	Réalisées :	505659.95€

---

### DELIBERATION N° 09-2023

#### Vote du Budget Primitif 2023

---

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité, les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2023 comme suit :

### INVESTISSEMENT

Dépenses	333853.82€
Recettes	333853.82€

### FONCTIONNEMENT

Dépenses	446034.09€
Recettes	446034.09€

---

### DELIBERATION N° 10-2023

#### Vote du compte de gestion 2022 Budget Annexe de l'eau

---

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu la présentation par son Maire et en avoir délibéré **A l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **Vote** le Compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau du receveur, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

---

### DELIBERATION N° 11-2023

#### Vote du Compte Administratif 2022 du Budget Annexe de l'eau

---

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

### INVESTISSEMENT

Dépenses	Réalisées :	8801.97€
	Reste à Réaliser :	0.00€
Recettes	Réalisées :	0.00€
	Reste à Réaliser :	0.00€

### FONCTIONNEMENT

Dépenses	Réalisées :	47075.34€
Recettes	Réalisées :	42960.69€

---

## DELIBERATION N° 12-2023

### Vote du Budget Annexe de l'eau 2023

---

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité, les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2023 comme suit :

#### INVESTISSEMENT

Dépenses	225739.22€
Recettes	225739.22€

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses	132484.92€
Recettes	132484.92€

---

## DELIBERATION N° 13-2023

### Cession de parcelles foncière à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

---

Le Maire rappelle à l'assemblée que sur la Zone d'Activités du Plan de Lardier, transférée à la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE par délibération du 24 mars 2017, un terrain est encore à commercialiser.

Dans ce cadre, l'entreprise BAYLE déjà présente sur le site, a fait part à la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, de son souhait de se porter acquéreur de la parcelle D1677 pour une superficie d'environ 4045 m<sup>2</sup>.

Cette cession fera l'objet d'un document d'arpentage afin de définir la superficie foncière précise.

Après estimation des domaines et négociation avec l'acquéreur, le prix de cession a été déterminé à hauteur de 30 € HT le m<sup>2</sup>.

La Communauté d'Agglomération doit préalablement à ces ventes, acquérir en pleine propriété, la parcelle foncière concernée auprès de la Commune de Lardier et Valença, au prix de 21,77 € le m<sup>2</sup>, conformément à l'estimation des domaines, à laquelle il est ajouté une marge d'appréciation de 15 %, soit 25 €.

Les opérations de dépenses et de recettes liées à cette cession seront retranscrites dans le « budget annexe du Plan de Lardier ».

L'excédent généré par ce budget au moment de sa clôture ultérieure sera reversé à la Commune de Lardier et Valença dans la mesure où elle a réalisé l'ensemble des dépenses d'aménagement de la zone.

Après en entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré avec **11 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à vendre la parcelle mentionnée ci-dessus à la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.
  - **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec le Président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE la promesse de vente ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente, aux conditions relatées supra.
  - **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 

## DELIBERATION N° 14-2023

### Mise à jour des statuts CAGTD

---

Le Maire informe l'assemblée que suite à l'entrée en vigueur des lois n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2023, a procédé à la mise à jour de ses statuts.

Pour rappel les derniers statuts de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ont été arrêtés le 26 octobre 2016.

Monsieur le Maire présente la délibération votée en conseil communautaire ainsi que son annexe à l'assemblée et propose de délibérer pour approuver la mise à jour des statuts.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré avec **11 voix POUR**, le conseil municipal :

- **Approuve** la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

---

## DELIBERATION N° 15-2023

### Participation au risque prévoyance (maintien de salaire) de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.

---

#### **Le Maire rappelle aux membres présents :**

Que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés. Le dispositif peut être revu chaque année.

Les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le maire propose de retenir la procédure dite de labellisation et de participer à la garantie risque prévoyance (maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents sous présentation d'une attestation d'adhésion

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil municipal :

- **Décide** de retenir la procédure dite de labellisation,
- **De participer** à la garantie risque prévoyance (maintien de salaire) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dont le montant mensuel de la participation versée directement à l'agent sous présentation d'une attestation d'adhésion
- **D'inscrire** les crédits correspondant au budget des exercices correspondants.

---

## DELIBERATION N° 16-2023

### Participation à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

---

#### **Le Maire rappelle aux membres présents :**

Que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés. Le dispositif peut être revu chaque année.

Les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Le Maire propose de participer à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dont le montant mensuel de la participation versée directement à l'agent sous présentation d'une attestation d'adhésion

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré à l'**unanimité**, le conseil municipal :

- **Décide** de retenir la procédure dite de labellisation,
- **De participer** à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dont le montant mensuel de la participation versée directement à l'agent sous présentation d'une attestation d'adhésion
- **D'inscrire** les crédits correspondant au budget des exercices correspondants.

---

DELIBERATION N° 17-2023  
Participation au Fonds de Solidarité Logement FSL 2023

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

Une demande de participation pour la commune de Lardier & Valença, au Fonds de Solidarité pour le Logement. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet aux ménages en difficultés d'obtenir une aide ponctuelle afin de se maintenir ou d'accéder à un logement autonome.

La participation correspond à 0.40 cts par habitant soit une participation pour la commune de Lardier d'un montant total de 140.80€.

Etant entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** une participation de 140.80€ au Fonds de Solidarité pour le Logement
- **Autorise** Mr le maire à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes

---

FIN DU CONSEIL  
21H40

---

